

Statuts 2023	
<u>Titre I– DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET</u>	
<u>Article 1</u>	<p>Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « GIVE EUR-HOPE », ci-après désignée « l'association ».</p> <p>L'association est régie par le code des sociétés et des associations.</p> <p>Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie de l'abréviation « ASBL », ainsi que le siège, numéro d'entreprise, registre des personnes morales, tribunal du siège et adresse électronique.</p> <p>Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.</p> <p>Son siège social est établi dans l'agglomération bruxelloise Le siège social de l'association pourra être transféré partout en Belgique par décision de l'organe d'administration, prise à la majorité absolue et à publier aux annexes du Moniteur Belge. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.</p> <p>L'association est constituée sans limitation de durée.</p>
<u>Article 2</u>	<p>L'association a pour but de promouvoir par des actes concrets la solidarité du personnel des institutions Européennes avec les personnes, familles ou groupes sociaux des pays de l'Union Européenne vivant dans la pauvreté et l'exclusion sociale.</p> <p>A cette fin, son objet est constitué par les activités suivantes :</p> <p>sensibiliser le personnel des institutions de l'UE aux problèmes et aux causes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ;</p> <p>susciter la réflexion ainsi qu' organiser à cet effet diverses activités telles que des conférences, séminaires et autres manifestations;</p> <p>apporter un soutien concret aux associations et ONGs de l'UE qui combattent la pauvreté et l'exclusion sociale dans les Etats Membres de l'UE, ainsi que dans des pays voisins candidats à l'adhésion quand des circonstances particulières le justifient.</p>
<u>Article 3</u>	<p>L'association est indépendante de toute affiliation institutionnelle, politique, philosophique ou religieuse.</p> <p>Le fonds social de l'association est constitué des cotisations des membres et de tous autres dons.</p>
<u>Titre II - MEMBRES, ADHESION, DEMISSION</u>	

	Membres
	<p><u>Article 4</u></p> <p>Le nombre de membres de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq membres.</p>
	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'association est composée des membres adhérents et effectifs.</p> <p>a) Membres adhérents : Devient membre adhérent toute personne physique qui s'engage à adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, à poursuivre la réalisation de l'objet et des buts de l'association ainsi qu'à s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 9.</p> <p>b) Membres effectifs : Les membres effectifs sont les membres adhérents ayant leur résidence dans un pays de l'Union Européenne, admis en qualité de membres effectifs par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition de l'organe d'administration. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.</p> <p>Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.</p>
	Démission
	<p><u>Article 6</u></p> <p>Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.</p> <p>Peut être réputé démissionnaire tout membre en défaut de paiement de cotisation ou de toute autre somme due à l'association endéans les 60 jours de l'invitation écrite qui lui est faite ou 30 jours après un rappel non suivi d'effet, ou, sans invitation, après un délai de deux ans.</p>
	Exclusion
	<p><u>Article 7</u></p> <p>L'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.</p> <p>Dans tous les cas, un membre ne pourra être exclu qu'après avoir eu la possibilité d'être entendu, s'il le demande.</p>
	Droits des membres démissionnaires ou exclus
	<p><u>Article 8</u></p> <p>Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.</p> <p>La démission ou l'exclusion d'un membre ne le dispense pas de l'obligation de s'acquitter de ses engagements pour l'exercice au cours duquel il aura présenté sa démission ou obtenu notification de son exclusion.</p>

	Cotisations
	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les membres effectifs et adhérents paieront une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Le montant maximal requis ne pourra dépasser 300 € par an.</p> <p>L'organe d'administration peut autoriser le paiement des cotisations par fractions dont il fixera la périodicité.</p>
	<p><u>Titre III - ORGANISATION, ADMINISTRATION</u></p> <p>Les organes de l'association sont l'assemblée générale et l'organe d'administration</p>
	§ 1 - De l'Assemblée Générale
	Composition
	<p><u>Article 10</u></p> <p>L'assemblée générale est composée des membres effectifs en règle de cotisation. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.</p>
	Attribution
	<p><u>Article 11</u></p> <p>Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de modifier les statuts de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière; 2. de nommer et de révoquer les administrateurs et, le cas échéant, le ou les commissaires ; 3. de donner décharge aux administrateurs et le cas échéant, les commissaires ; 4. d'approuver annuellement les comptes, bilan et budgets; 5. d'exercer tous les autres pouvoirs qui lui seraient conférés par les statuts ou la loi ; 6. de fixer le montant des cotisations annuelles ; 7. de révoquer les membres ; 8. de prononcer la dissolution de l'association
	Destination des fonds sociaux
	<p><u>Article 12</u></p> <p>Conformément au point 5 de l'article 11, la destination des fonds récoltés relève de la compétence de l'assemblée générale.</p> <p>Toutefois celle-ci peut déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de décision concernant la destination de ces fonds, selon des modalités de fonctionnement que celui-ci fixera</p>
	Convocation
	<u>Article 13</u>

<p>L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date et au lieu que les convocations indiqueront. L'association peut également être convoquée par l'organe d'administration en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs en règle de cotisation.</p> <p>Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par tout moyen de communication.</p> <p>Les convocations ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée seront envoyés par le président au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée. La convocation indiquera le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.</p> <p>Des assemblées générales virtuelles peuvent être organisées lorsque des circonstances de temps ou de lieu rendent problématique une réunion physique de l'assemblée générale. Leur fonctionnement est précisé par le R.O.I.</p>
<p>Droit de vote</p>
<p><u>Article 14</u></p> <p>Sauf dispositions particulières du règlement d'ordre intérieur, tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.</p> <p>Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être un membre effectif.</p>
<p>Résolutions</p>
<p><u>Article 15</u></p> <p>L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs plus un, représentant la moitié des voix plus une, sont présents ou représentés.</p> <p>A l'exception de ce qui est prévu dans les présents statuts, toutes les résolutions seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Les décisions ainsi prises seront portées à la connaissance de tous les membres par l'assemblée générale qui ne pourra délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.</p>
<p><u>Article 16</u></p> <p>Pour les questions énumérées ci-dessous, les résolutions adoptées par l'assemblée générale ne seront valables que si deux tiers des membres effectifs, représentant deux tiers des voix, sont présents ou représentés et si elles sont sanctionnées par un vote à la majorité des trois quarts : modification des statuts, approbation et modification du règlement d'ordre intérieur, dissolution et liquidation de l'association.</p> <p>Toutefois, si le quorum des deux tiers n'a pas été atteint ou si aucune décision n'a été prise au cours de la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale devra être convoquée dans les quatre semaines suivant la première réunion de l'assemblée générale et toute décision sera prise dans ce cas à la majorité simple, quel que soit le quorum présent ou représenté à la réunion.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé</p>

	<p>par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront, si nécessaire, portées à la connaissance des tiers par lettre à la poste, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.</p>
	<p>Modification des statuts, dissolution, liquidation</p>
	<p><u>Article 17</u></p> <p>Sans préjudice de l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association devra émaner, soit de l'organe d'administration, sur la base d'un rapport dûment motivé, ou d'au moins les trois quarts des membres effectifs de l'association, justifiant d'un intérêt à la dissolution.</p> <p>L'organe d'administration en avisera les membres de l'association au minimum quatre semaines avant la date à laquelle l'assemblée générale sera invitée à délibérer sur cette proposition.</p>
	<p><u>Article 18</u></p> <p>Toute modification aux statuts ne pourra être considérée comme valable qu'après avoir été publiée conformément aux dispositions prévues au Code des sociétés et des associations</p>
	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'assemblée générale fixera les modalités de dissolution et de liquidation de l'association</p>
	<p><u>Article 20</u></p> <p>Au cas où des biens ou avoirs de quelque nature que ce soit subsisteraient, après que l'association aura fait face à toutes ses dettes et obligations, l'actif net après liquidation sera attribué, sur décision de l'assemblée générale, à une association ou un organisme sans but lucratif, doté de la personnalité juridique, ayant un objet ou poursuivant un but similaire à celui de l'association dissoute.</p>
	<p>§ 2 – De l'organe d'administration</p>
	<p>Composition, nomination, fonctionnement</p>
	<p><u>Article 21</u></p> <p>L'association est administrée par un organe, composé de quatre administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale, choisis parmi les membres effectifs.</p> <p>La durée du mandat est limitée à deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.</p> <p>L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, si nécessaire un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Ces fonctions ne sont pas cumulables.</p>

	<p>Le président de l'organe d'administration assume la fonction de président de l'association.</p> <p>A l'issue de leur mandat, le président, le/les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier restent automatiquement membres de l'organe d'administration, sauf s'ils demandent à être déchargés de leur mandat.</p>
	<p><u>Article 22</u></p> <p>L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ou par un des vice-présidents ou par deux de ses membres. Il est présidé par le président de l'association et en cas d'empêchement par un des vice-présidents ou par un membre désigné.</p> <p>L'organe agit de manière collégiale. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.</p> <p>Les décisions de l'organe sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Les procès-verbaux des délibérations de l'organe d'administration et de l'assemblée générale seront consignés dans un registre ad hoc tenu au siège de l'association.</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur peut également établir le principe de l'organisation de réunions de l'organe d'administration virtuelles sans unité de lieu et en créer les règles de fonctionnement.</p>
	<p>Pouvoirs</p>
	<p><u>Article 23</u></p> <p>L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.</p> <p>Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.</p> <p>L'organe d'administration peut coopter au maximum cinq personnes parmi les membres de l'association qui coopèrent régulièrement aux activités de l'association, notamment dans le cadre des groupes de travail qu'il institue. La nomination de ces membres, en tant que membres de l'organe d'administration, est soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suit.</p>
	<p>Délégation de pouvoirs</p>
	<p><u>Article 24</u></p> <p>L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres.</p>
	<p>Gestion, représentation</p>
	<p><u>Article 25</u></p> <p>Les actes qui engagent l'association sont signés par un administrateur, désigné par l'organe d'administration, qui n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.</p> <p>L'association agit en justice, tant en demandant qu'en défendant, sur l'initiative de l'organe</p>

d'administration, représenté par un administrateur spécialement mandaté à cette fin.
Responsabilité
<p><u>Article 26</u></p> <p>Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.</p>
<u>Titre IV - COMPTABILITE, BILAN</u>
<p><u>Article 27</u></p> <p>L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date de publication des présents statuts aux annexes du Moniteur Belge jusqu'au 31 décembre de la même année.</p>
<p><u>Article 28</u></p> <p>L'organe d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé. Il établit également à cette occasion le budget de l'exercice social suivant.</p>
<p><u>Article 29</u></p> <p>La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales. Aussi longtemps que l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut nommer un expert comptable externe ou un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.</p>
<p><u>Article 30</u></p> <p>L'association peut recevoir des dons manuels, ainsi que des libéralités entre vifs ou testamentaires conformément aux lois et usages dans le pays du siège social.</p> <p>Les modalités, limites et critères d'acceptation de ces dons sont réglés par le règlement d'ordre intérieur de l'association.</p>
<u>Titre V - DISPOSITIONS GENERALES</u>
<p><u>Article 31</u></p> <p>L'organe d'administration formule par écrit les critères qui le guident dans le choix des projets dont l'association peut accepter le financement. Il établit aussi un règlement d'ordre intérieur qui, conjointement aux présents statuts, lui sert de cadre pour la gestion de l'association. Ces textes doivent être approuvés par l'assemblée générale avant leur publication.</p>
<u>Article 32</u>

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le code des sociétés et des associations

En cas de litige ou de discordance entre différentes versions linguistiques des présents statuts, la version française fera foi.